



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la société FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX & BELLE ILE

pour l'installation et la gestion d'une Ferme pilote d'éoliennes flottantes de production d'électricité en mer
entre Groix et Belle-Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2124-1 à R. 2124-12,
- Vu le code du domaine de l'État,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27,
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer,
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires,
- Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Golfe de Gascogne,
- Vu le cahier des charges de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » (AAP EOLFO) lancé par l'État et l'ADEME en 2015,
- Vu le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, M. de Trémiolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP),
- Vu la demande de la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle Ile (ci-après « FEFGBI ») du 30 novembre 2017, sollicitant auprès de l'État, l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisée,
- Vu les compléments reçus au service de l'eau de la DDTM du Morbihan de la part de FEFGBI en date du 13 avril 2018,

- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- Vu le dossier d'étude d'impact du projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Goix et Belle-Île et son raccordement au réseau public de transport d'électricité,
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mars 2018,
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 juillet 2018,
- Vu l'avis du 27 juin 2018 et la décision du 15 avril 2019 du directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du Morbihan fixant le montant de la redevance domaniale,
- Vu l'avis délibéré n° 2018-17 en date du 30 mai 2018 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de ferme éolienne flottante en mer et son raccordement,
- Vu l'avis du 14 juin 2018 de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Vu l'avis du 21 juin 2018 de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),
- Vu l'avis du 23 juillet 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE), direction de la circulation aérienne militaire,
- Vu l'avis du 22 mai 2018 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC-DCAM),
- Vu l'avis du 03 mai 2018 de Météo France, direction interrégionale Ouest,
- Vu l'avis du 25 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- Vu l'avis du 04 juin 2018 de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE 56),
- Vu l'avis réputé favorable du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Vu l'avis du 27 mars 2018 de la commission nautique locale,
- Vu l'avis du 23 avril 2018 de la grande commission nautique,
- Vu l'avis du 20 juin 2018 de la Région Bretagne,
- Vu l'avis réputé favorable du Département du Morbihan,
- Vu l'avis du 25 juin 2018 du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon,
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan,
- Vu l'avis du 06 juillet 2018 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,
- Vu l'avis réputé favorable de Lorient Agglomération,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bangor,
- Vu l'avis du 25 mai 2018 de la commune d'Erdeven,
- Vu l'avis du 29 mai 2018 de la commune d'Etel,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gâvres,
- Vu l'avis du 08 juin 2018 de la commune de Groix,

- Vu l'avis réputé favorable de la commune Larmor-Plage,
 - Vu l'avis réputé favorable de la commune Locmaria,
 - Vu l'avis du 28 juin 2018 de la commune de Lorient,
 - Vu l'avis du 18 juin 2018 de la commune de le Palais,
 - Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ploemeur,
 - Vu l'avis du 27 juin 2018 de la commune de Plouharnel,
 - Vu l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Plouhinec,
 - Vu l'avis du 19 juin 2018 de la commune de Quiberon,
 - Vu l'avis du 26 juin 2018 de la commune de Saint Pierre Quiberon,
 - Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sauzon,
 - Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan,
 - Vu l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud,
 - Vu l'avis du 21 juin 2018 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
 - Vu l'avis du 21 juin 2018 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
 - Vu l'avis réputé favorable du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM),
 - Vu la publicité préalable dans deux journaux à diffusion régionale et locale [Ouest France et Le Télégramme le 19 janvier 2018] et deux journaux à diffusion nationale [Les Echos le 23 janvier 2018 et Le Marin le 25 janvier 2018],
 - Vu le mémoire en réponse de FEFGBI du 02 août 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale
 - Vu le mémoire en réponse de FEFGBI du 17 août 2018 en réponse aux avis des collectivités et services recueillis lors de l'instruction,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2018 au 28 septembre 2018,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant prorogation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellagant à Plouharnel (56),
 - Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 28 novembre 2018,
 - Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire, du **2.0. MAI 2019**
- Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne,
- Considérant que le projet de la société FEFGBI a été désigné lauréat en juillet 2016 de l'AAP EOLFLO mis en œuvre par l'ADEME, en concourant à l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, revêt un caractère d'intérêt général,
- Considérant que les installations justifient l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conforme aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP,

- Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,
- Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,
- Considérant qu'en parallèle, RTE (réseau de transport d'électricité) a la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique à terre,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

La convention de concession a pour objet d'autoriser l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'une ferme éolienne flottante constituée de quatre (4) éoliennes flottantes, des lignes d'ancrage, de câbles inter-éoliennes et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans le dossier de précisions techniques annexés à ladite convention.

Article 2 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le **2.0.MAI.2019**... entre :

- la Société Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile (FEFGBI) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.
- et
- l'État représenté par le Préfet du Morbihan.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du CGPPP.

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4:

- par son bénéficiaire, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté
- par les tiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société ferme éolienne flottante de Groix et Belle-Ile (FEFGBI), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 823 501, dont le siège est situé 10 place de Catalogne, 75014 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée de un (1) an à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique : Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de chacune des communes et est certifié par lui.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale (Les Echos et Le Marin).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les maires des communes de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le **20 MAI 2019**

Le Préfet,


Raymond LE DEUN

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FEFGBI et ses annexes

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **21 MAI 2019**

Destinataires :

- Concessionnaire (FEFGBI)
- Mairies de Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Larmor-Plage, Locmaria, Lorient, Le Palais, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Bangor, Carnac et Port Louis
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Le Commandant de zone maritime Atlantique – BRCM Brest
- Direction départementale des finances publiques – service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (Nantes)
- Direction de la sécurité aéronautique de l'État (DSAE) – direction de la circulation aérienne militaire
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC-SNIA Ouest)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL-SCAEAL)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/SAMEL